

REGLEMENT INTERNE DE LA COMMISSION

du 6 juin 2014, modifié le 11 décembre 2020, modifié le 18 mars 2022

Vu le règlement du Conseil d'Etat du Canton de Vaud sur la Commission d'évaluation des fonctions (RCEv.Fonc.) du 4 décembre 2013,

La Commission d'évaluation des fonctions arrête :

Art. 1. Compétences de la Commission¹

¹ La Commission examine les demandes d'évaluation et de réévaluation d'une fonction répertoriée dans la grille des fonctions au sens du règlement du 28 novembre 2008 relatif à la classification des fonctions ou dans le catalogue des fonctions spécifiques et transmet ses propositions au Conseil d'Etat.

La Commission se prononce sur :

- a. l'évaluation d'un nouveau métier ;
- b. la réévaluation d'un métier répertorié dans le recueil des emplois-types ou dans le catalogue des fonctions spécifiques, lorsque le métier a évolué de manière substantielle, en particulier en termes d'exigences de formation ;
- c. la création ou la suppression d'une chaîne ;

La Commission n'est pas compétente pour évaluer des postes.

² En outre, les attributions de la Commission sont notamment :

- a) l'adoption de son règlement interne ;
- b) la nomination du/de la président·e ;
- c) la nomination du/de la vice-président·e ;
- d) les décisions générales concernant les locaux et l'équipement ;
- e) les lignes directrices concernant l'ordre et l'avancement du traitement des affaires ;
- f) les décisions sur les cas de récusation ;
- g) la discussion sur les questions de principe.

¹ Modification de l'art. 1, al. 1, lettre a et b selon les modifications du RCEvFonc du 1.04.2021. entrée en vigueur au 18 mars 2022.

Art. 2. Fonctionnement de la Commission

¹ La Commission se réunit sur convocation de son/sa président·e ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

² L'objet de la séance doit figurer dans la convocation adressée aux membres et suppléant·e·s de la Commission.

³ Elle établit un rapport annuel sur son activité.

Art. 3. La suppléance

¹ Le ou la membre convoqué·e qui est empêché·e ou qui renonce à siéger en informe immédiatement le/la président·e.

Il ou elle peut désigner son/sa remplaçant·e parmi les suppléant·e·s. S'il ou si elle n'use pas de ce droit, le/la président·e désigne lui/elle-même le/la suppléant·e.

² Les suppléant·e·s doivent avoir accès aux mêmes informations que les membres de la Commission. Les procès-verbaux sont transmis aux suppléant·e·s.

Art. 4. La présidence

¹ Le/la président·e et le/la vice-président·e sont désigné·e·s selon l'article 6 du RCEv.Fonc. en fin d'année civile pour une entrée en fonction au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

² Le/la président·e, en son absence le/la vice-président·e, est compétent·e notamment pour :

- a) représenter la Commission à l'égard des autorités ;
- b) gérer les questions administratives et financières.

³ En cas d'empêchement du/de la président·e, le/la vice-président·e assure l'intérim pour l'ensemble des tâches prévues règlementairement.

Art. 5. Récusation spontanée

¹ Les membres peuvent se récuser spontanément. Dans ce cas, ils ou elles sont remplacé·e·s par leurs suppléant·e·s.

Art. 6. Secrétariat

¹ Le secrétariat de la Commission est assuré par le Service du personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : SPEV) sous la conduite du/de la président-e.

² Le secrétariat dépend exclusivement du/de la président-e, respectivement du/de la vice-président-e.

³ Il assure la gestion administrative des dossiers et tient le procès-verbal des séances, et cas échéant des auditions.

Art. 6bis. Signatures²

Sous réserve des rapports de la Commission qui portent la signature manuscrite du/de la président-e et du/de la vice-président-e, une signature manuscrite scannée peut être apposée sur la correspondance de la Commission.

Art. 7. Procédure

¹ Le Conseil d'Etat ou les syndicats et associations faitières, au sens de l'article 13 LPers, adressent une demande écrite et motivée au/à la président-e de la Commission, avec indication d'une personne de référence.

² -La Commission vérifie que l'objet de la demande s'inscrit dans le cadre de l'article 2 du RCEv.Fonc.

Elle informe l'émetteur de la recevabilité de la demande.

³ -Si elle admet sa compétence, elle transfère le dossier au SPEV en précisant les points sur lesquels devra plus particulièrement porter son analyse. Elle lui indique un délai de réponse. Ce délai ne peut pas excéder trois mois.

⁴ Dès réception du rapport du SPEV et de l'ensemble des annexes, la Commission instruit la demande en référence aux articles 12, al. 3, 4 et 13, al. 3 du RCEv.Fonc.

⁵ Pour le surplus, les dispositions de procédure prévues par le RCEv.Fonc. sont applicables.

Art. 8. Confidentialité et devoir de discrétion

¹ Les membres délibèrent et statuent à huis clos.

² Introduction article 6bis, entrée en vigueur au 11 décembre 2020.

² Les membres et les suppléant-e-s sont tenu-e-s à la discrétion en ce qui concerne les affaires traitées. En renseignant leurs mandants, ils ou elles évitent de compromettre la bonne marche des travaux de la Commission.

³ Toute personne au service de la Commission est tenue à la confidentialité.

Art 9. Rapport pour le Conseil d'Etat

¹ La Commission rédige un rapport concernant sa proposition et ses conclusions qu'elle adresse au Conseil d'Etat avec ses annexes. Le cas échéant, le rapport mentionne une éventuelle position minoritaire sur un ou plusieurs objets traités.

² Elle peut faire appel à un-e greffier-ère-rédacteur·trice³ extérieur·e à la Commission et au SPEV pour la rédaction de son rapport.

³ L'analyse effectuée par le SPEV ainsi que les documents qui ont servi à l'analyse sont joints au rapport transmis au Conseil d'Etat.

Art. 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2014.

Au nom de la Commission :

Christine Ruef Bayiha

Président·e

Yves Froidevaux

Vice-président·e

³ Modification article 9, al. 2, entrée en vigueur au 11 décembre 2020.